— 34

— M. Groy Jay
Rapporteur.

272 771

Demande d'avis.
sur certaines modalités des secours pour fournitures scolaires, accordés aux élèves des écoles privées, par un Conseil Municipal.

P.S 244.091 — P.C.
251.402 —
263.903 —

NOTE - 8 Octobre 1957
Retour - 22 Novembre 1957
Avis : 3 Décembre 1957

CONSEIL D'ETAT

Section de l'Intérieur

N° 272-771

M. LEROY-JAY
Rapporteur

séance du 3 décembre 1957.
Rendu le 6 décembre 1957

A V I S

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, consultée par le Ministre de l'Intérieur sur le point de savoir :

1°) si une commune qui décide d'allouer des secours en argent pour fournitures scolaires aux élèves des écoles privées peut les accorder indistinctement à tous les élèves desdites écoles ou si elle est tenue de les réserver à ceux qui sont nécessiteux;

2°) si une commune qui assure directement la remise des fournitures scolaires aux élèves des écoles publiques est en droit d'accorder aux élèves nécessiteux des écoles privées des secours au plus équivalents sous forme d'un versement en nature ou en argent entre les mains des parents desdits élèves;

3°) si de tels secours doivent être versés directement aux familles bénéficiaires ou si, au contraire, ils peuvent être payés globalement à une association de parents d'élèves de l'école privée, que le chef de la famille secourue soit ou non adhérent de cette association;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu les lois des 16 juin 1881, 28 Mars 1882 ~~18 mars 1885~~ et 30 octobre 1886;

Vu l'avis du Ministre de l'Education Nationale;

Sur la première question -

Considérant que si aucune subvention directe ou indirecte ne peut être allouée à un établissement privé d'enseignement primaire, rien ne s'oppose à ce qu'un conseil municipal inscrive au budget communal un crédit destiné à la distribution de fournitures scolaires à tous les élèves fréquentant les écoles primaires privées

..../

sans être tenu de réserver ces fournitures aux seuls élèves nécessiteux à la condition d'une part que ce crédit n'ait pas pour but de favoriser la fréquentation des écoles privées par rapport à celle des écoles publiques en accordant aux élèves des premières des fournitures scolaires dans des conditions plus avantageuses que celles réservées aux élèves des secondes; d'autre part que ce même crédit n'ait pas pour résultat de transférer à la charge du budget communal des dépenses qui auraient été jusqu'alors supportées en fait, et pourraient continuer à être supportées par les écoles privées pour des fournitures scolaires analogues;

Considérant que l'autorité de tutelle est en droit d'exiger, avant de donner son approbation, que les conditions sus rappelées soient remplies;

Sur la seconde et la troisième question -

Considérant que si une commune assure directement la remise des fournitures scolaires aux élèves des écoles publiques, rien ne s'oppose, sous réserve des conditions sus rappelées, à ce que la remise des fournitures scolaires au plus équivalentes soient assurée selon des modalités semblables ou différentes aux élèves des écoles privées;

Considérant, en effet, qu'il appartient au Conseil Municipal qui, aux termes de l'art. 61 de la loi du 5 avril 1884 "règle par ses délibérations les affaires de la commune" de voter les crédits destinés à assurer la distribution des fournitures scolaires dont il s'agit soit par la remise des fonds à l'école privée, soit par le paiement des factures des fournitures scolaires achetées par elle, soit par l'achat par le maire et la remise des fournitures scolaires à l'école privée ou à ses élèves, soit par tout autre procédé, notamment la remise des fonds ou des fournitures à une association de parents d'élèves qualifiée, sous réserve de la possibilité de vérifier le respect des conditions fixées à l'alinéa 1er ci-dessus; qu'il appartient à l'autorité de tutelle d'apprécier dans chaque cas particulier, ladite possibilité;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Secrétaire,